



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-009

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-01-22-00003 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques en l'application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration N°36-2022-00117 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'AMBRAULT (10 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-01-22-00002 - Arrêté de mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé sur la ZE de Grand-Déols.-Mach 36) (5 pages)

Page 14

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2024-01-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société IFB REFRACTORIES pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de silice globulaire aux lieux-dits « La Briquetterie » et « Puits Saint-Genou » sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon (6 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires

36-2024-01-22-00003

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques en l'application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration N°36-2022-00117 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'AMBRAULT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n° 36-2024-01-22-00003 du 22 janvier 2024
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n°36-2022-00117 relatif à l'épandage
des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de la commune d'AMBRAULT.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°75/442/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

Vu la directive n°78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

Vu la directive n°86/278/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

Vu la directive n°91/271/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013175-0003 du 25 juin 2013 autorisant la création d'une station d'épuration pour les eaux usées sur la commune de AMBRAULT ;

Vu le dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBRAULT (Code SANDRE 0436003S0002), reçu le 13 décembre 2023 de la part de la société VALBE (SAUR) en représentation de Monsieur le maire d'AMBRAULT, réputé complet le 14 décembre 2023 et enregistré sous le n°GUN 0100036315 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'AMBRAULT de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'AMBRAULT.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1/ Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an | Déclaration | Arrêté du 8 janvier 1998 modifié par arrêtés du 30 avril 2020 et du 20 avril 2021 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages

3-2-1 : Transports des boues

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Épandages

La surface théorique requise au plan d'épandage pour valoriser les boues en production nominale de la STEU représentée à minima 90 ha.

Toutefois, en nette sous exploitation de sa capacité organique nominale depuis sa mise en service en 2014, les boues produites par cette station sont estimées à environ 147 m³ et nécessiteraient ainsi 179,45 ha de surface d'épandage.

Après l'étude des sols et en l'absence d'exclusion complémentaire (tiers et/ou points d'eau), cette surface mise à disposition par les deux exploitations intégrées au plan d'épandage correspond également à la Surface Potentiellement Épandable (SPE).

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

3-2-4 : Surveillance et suivi

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code par :

- 1°. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune d'AMBRAULT, représentée par son maire, M. Etienne AUJARD.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La cheffe du service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



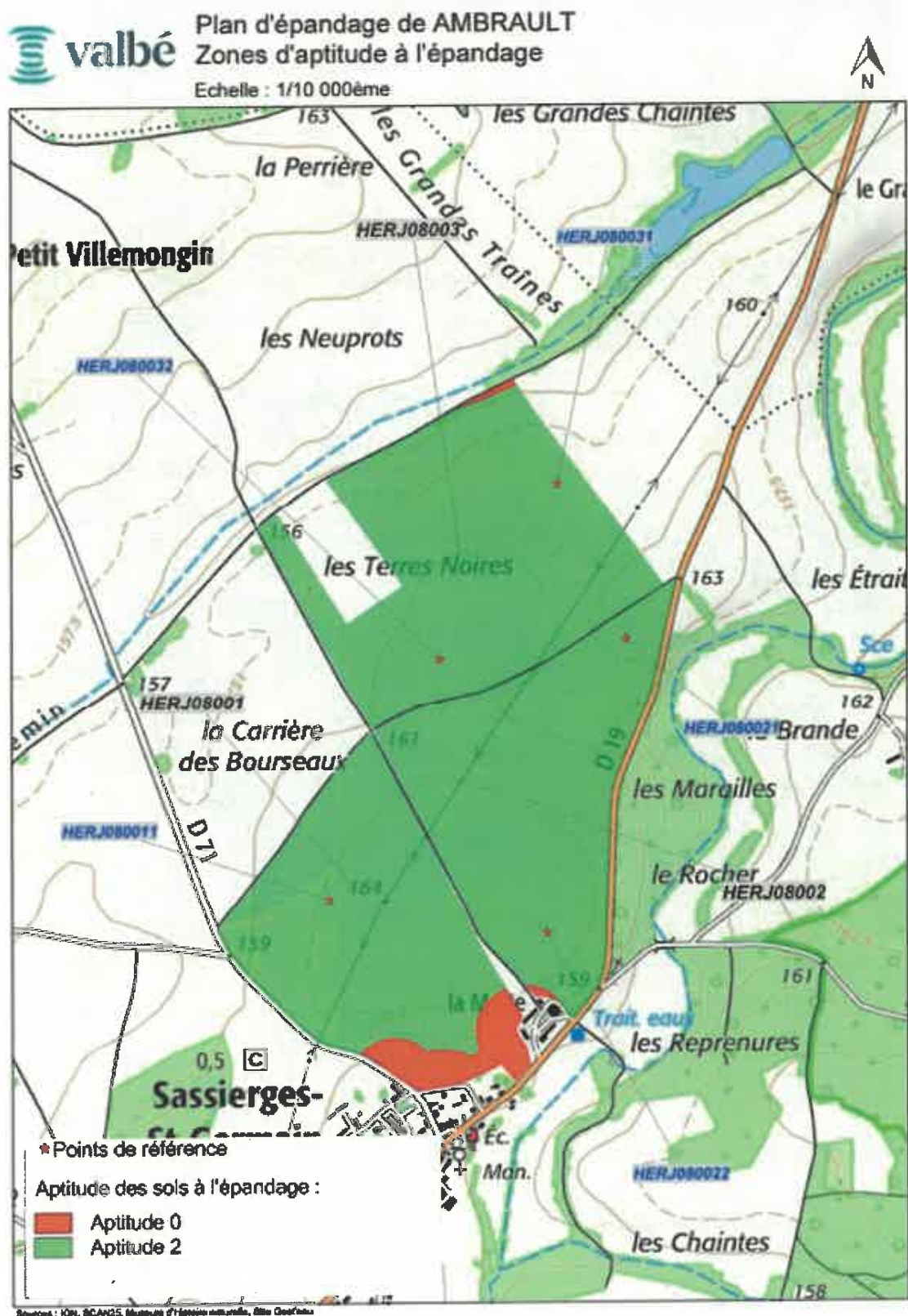
ANNEXE 1 :

Liste des parcelles concernées par l'épandage

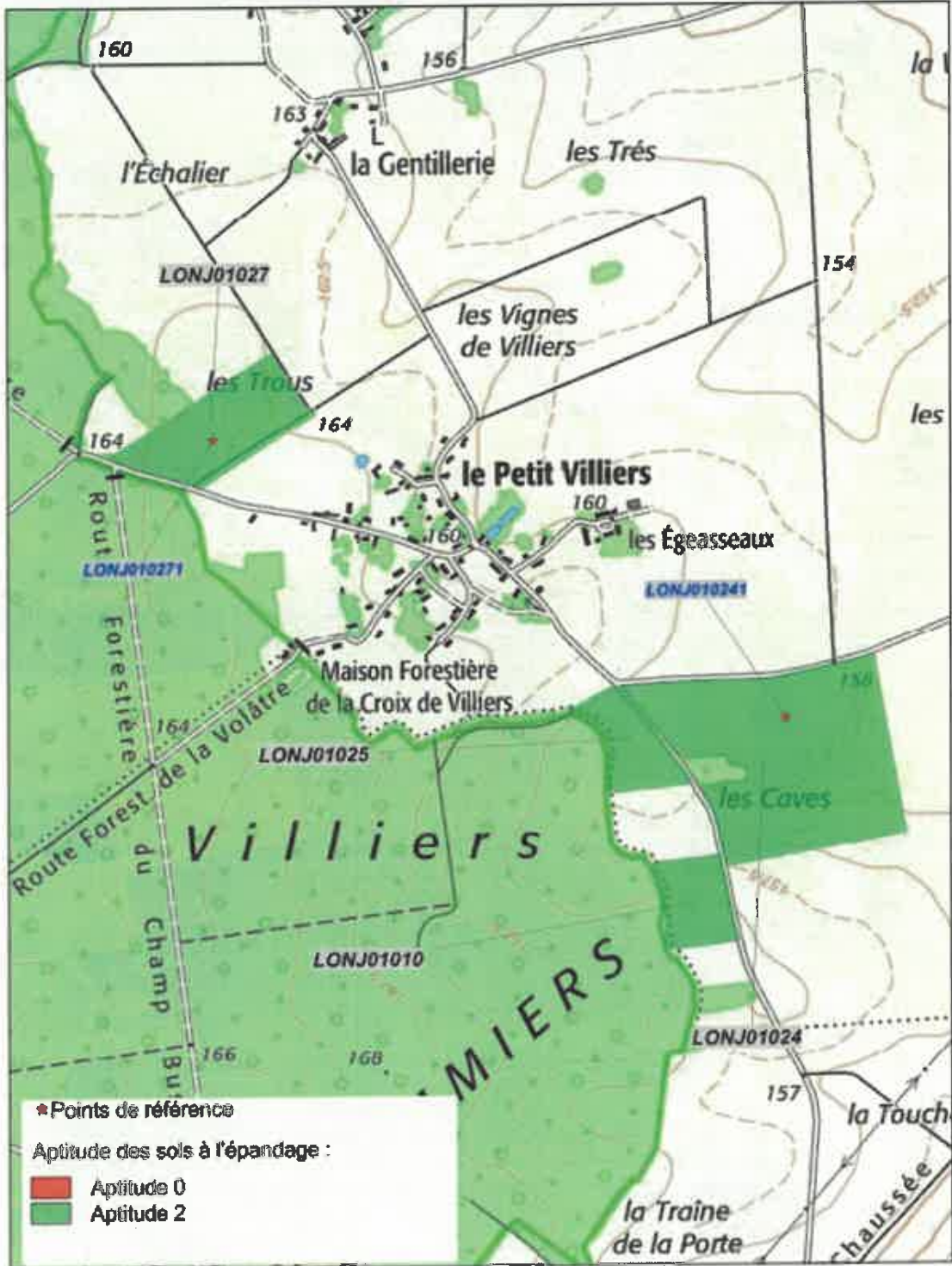
| EXPLOITANT | NUMÉRO ÎLOTS | COMMUNE | SECTION | NUMÉRO | SURFACE TOTALE (HA) | SURFACE ÉPANDABLE (HA) |
|-----------------------|--------------|--------------------------|----------|--|---------------------|------------------------|
| HERAULT Jean-François | HERJ08001 | Sassierges Saint-Germain | OA | 164, 1138, 1139, 1141, 1144, 1196p, 1197, 1200, 1202 | 29,65 | 26,13 |
| | HERJ08002 | Sassierges Saint-Germain | OA | 1145 et 1196p | 31,40 | 31,30 |
| | HERJ08003 | Sassierges Saint-Germain | OA | 147p à 151p, 152, 153 | 35,48 | 35,35 |
| LONGUET Jean-Philippe | LONJ01001 | Meunet Planches | ZP et ZB | 14, 15 et 32p, 34 | 29,25 | 28,8 |
| | LONJ01002 | Brives | ZC | 4 | 6 | 5,61 |
| | LONJ01003 | Ambrault | ZE | 12 et 14 | 9,39 | 9,39 |
| | LONJ01008 | Brives | ZD | 26 et 27 | 6,31 | 6,31 |
| | LONJ01009 | Brives | ZB | 13, 14, 16 et 21 | 10,5 | 8,87 |
| | LONJ01010 | Brives | ZD | 8 | 2,69 | 2,69 |
| | LONJ01024 | Brives | ZD | 16, 18 et 19 | 16,66 | 16,66 |
| | LONJ01025 | Brives | ZD | 3 | 2,68 | 2,68 |
| | LONJ01027 | Brives | ZE | 96 | 5,66 | 5,66 |
| TOTAUX | | | | | 185,67 | 179,45 |

ANNEXE 2 :

Plan de situation des parcelles concernées par l'épandage



Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

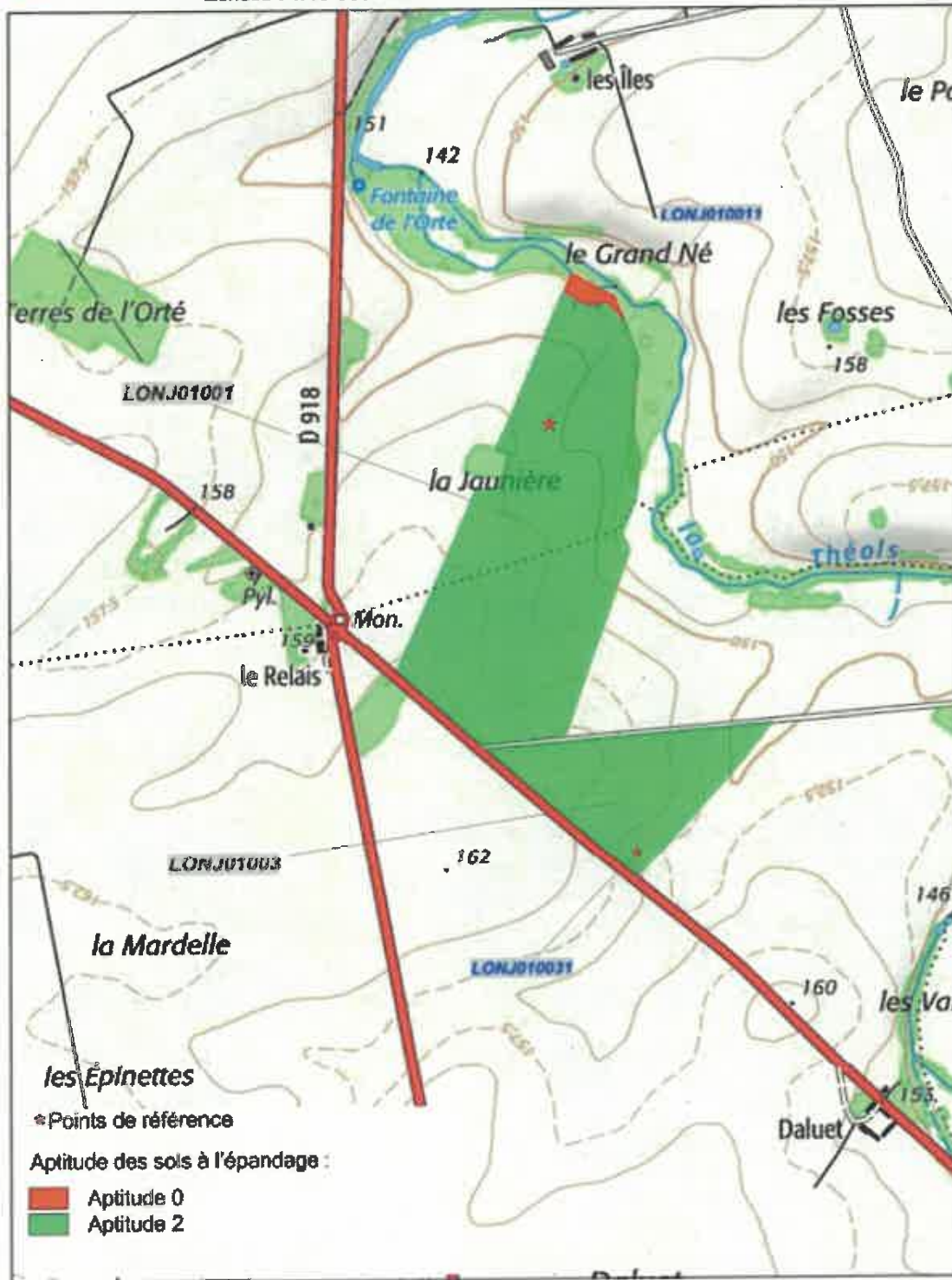




Plan d'épandage de AMBRAULT

Zones d'aptitude à l'épandage

Echelle : 1/10 000ème

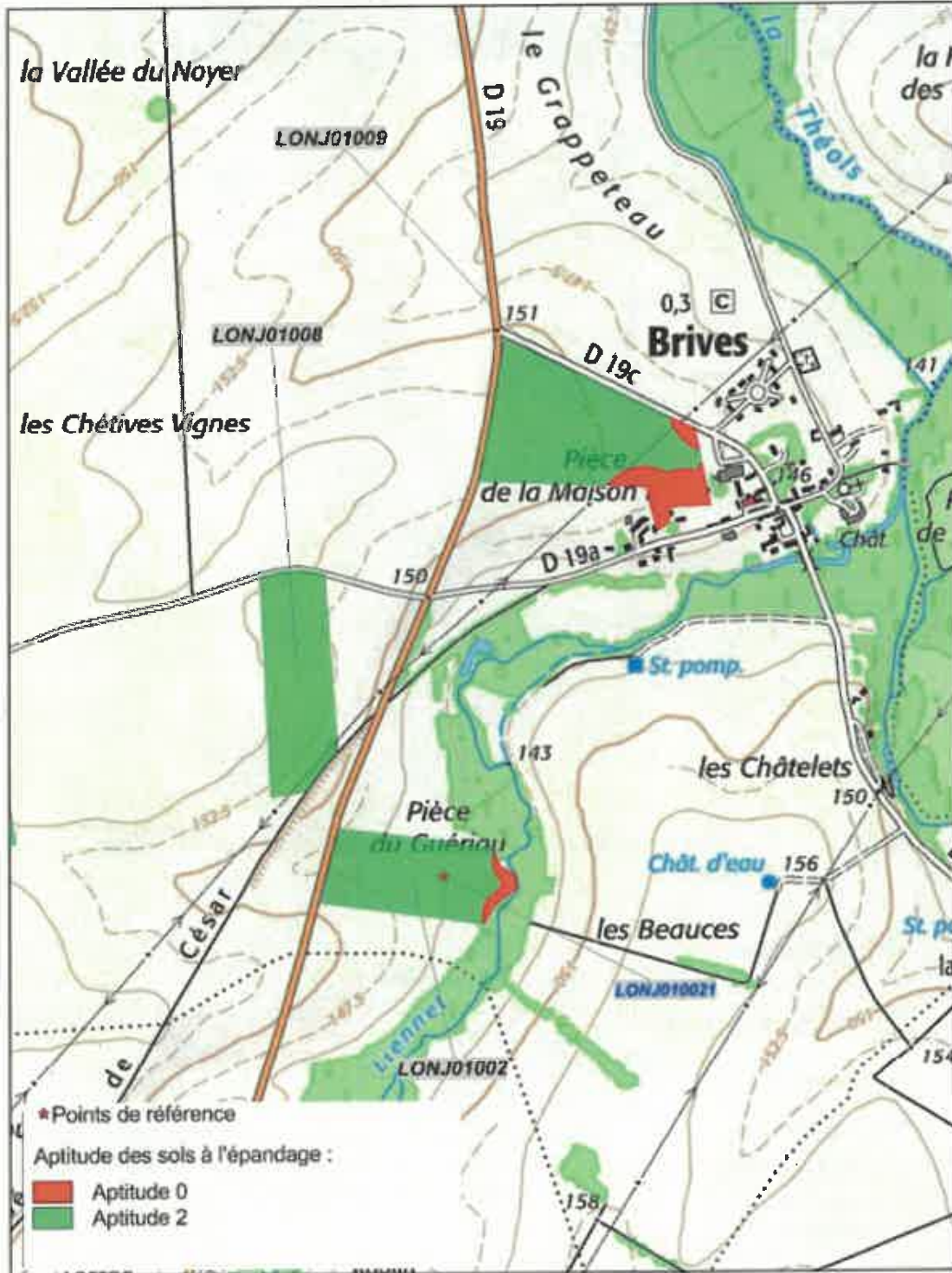


Source : IGN, SCANES, Ministère d'Équipement National, État Général



Plan d'épandage de AMBRAULT Zones d'aptitude à l'épandage

Echelle : 1/10 000ème



Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-22-00002

Arrêté de mise en demeure d'évacuer un site
illégalement occupé sur la ZE de
Grand-Déols.-Mach 36)



ARRÊTÉ N° 36-2024-01-22-00002

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT
SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE DE GRAND-DÉOLS
(MACH 36)**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice du cabinet,

Vu la demande du propriétaire du terrain situé sur la zone économique de Grand-Déols près de la salle de spectacles « Mach 36 », requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants du terrain sans droit ni titre, sis sur la commune de Déols (36130) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du dimanche 21 janvier 2023 établi par la police nationale de Châteauroux, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la zone économique Grand-Déols, de la commune de Déols entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole, et la commune de Déols ont rempli leurs obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique et commerciale de Grand-Déols, commune de Déols, proche d'une salle de spectacles susceptible de recevoir plusieurs milliers de spectateurs ;

Considérant que le président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau de distribution d'électricité, que ces connexions ne sont pas conformes aux normes en vigueur, et génèrent un risque d'accident électrique et/ou d'électrocution ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement sauvage sur le réseau de défense d'incendie, susceptible de faire baisser la pression indispensable à la lutte contre les incendies ;

Considérant que les policiers ont informé les personnes illégalement installées de quitter le site mais que ces dernières ont refusé ;

Considérant que le parking occupé ne comprend ni toilettes, ni dispositifs d'évacuation des eaux usées générant de fait, une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que cette installation est de nature à gêner les préparatifs des spectacles prévus ce jeudi 25 janvier et ce samedi 27 janvier 2024 ; que plusieurs centaines de spectateurs sont attendus ;

Considérant que les dégâts déjà occasionnés obligent à un délais extrêmement court,

Considérant que des places sont disponibles sur l'aire de Notz ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la zone économique de Grand-Déols, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

| VÉHICULES | |
|-----------------|-------------------|
| Immatriculation | Marque ou modèle |
| CH-702-BD | Renault Master |
| FF-480-JF | Volkswagen Polo |
| FC-109-RZ | Ciroën Jumper |
| WW-174-ZC | Peugeot308 GTI |
| BG-080-CN | Citroën C3 |
| DB-173-AK | Hubert |
| DS-697-QP | Renault Mégane |
| EZ-112-SH | Seat Léon |
| FF- 799-AV | Mercedes Sprinter |

| CARAVANES | |
|-----------------|-----------------|
| Immatriculation | Marque / modèle |
| FT-751-TE | Rubis |
| WW-874-DZ | Tabbert |
| GE-280-CS | Fendt Caravan |
| FB-799-XK | Tabbert |
| GK-082-AX | Weinsberg |
| EY-737-SZ | Rubis |
| GB-082-AX | Fendt caravan |

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **mardi 23 janvier à 16 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, puis notifié aux occupants illicites du terrain en cause avant d'être transmis au président de la communauté d'agglomération.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

| | DATE | HEURES | SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) |
|---|------|--------|---|
| DESTINATAIRE(S) | | à | |
| ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE | | à | |
| ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE | | à | |
| ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE | | à | |

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société IFB REFRACTORIES pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de silice globulaire aux lieux-dits « La Briquetterie » et « Puits Saint-Genou » sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 22 JAN. 2024

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société IFB REFRACTORIES pour le renouvellement et
l'extension d'une carrière à ciel ouvert de silice globulaire aux lieux-dits « La Briquetterie » et
« Puits Saint-Genou » sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 avril 2023 et complétée le 26 octobre 2023 par le président de la Société IFB REFRACTORIES en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert de silice globulaire aux lieux-dits « La Briquetterie » et « Puits Saint-Genou », située sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon ;
- Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'incidence environnementale annexés à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant décision après examen au cas par cas de ne pas soumettre le présent projet à évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 12 janvier 2024 désignant un commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion avec le commissaire enquêteur pour fixer les dates et heures de permanence en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2510 – exploitation de carrière ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société IFB REFRACTORIES à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Selles-sur-Nahon en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la Société IFB REFRACTORIES, dont le siège social est Route de Vendoeuvres – 36 500 BUZANCAIS, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert de silice globulaire aux lieux-dits « La Briquetterie » et « Puits Saint-Genou » sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon.

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **mercredi 28 février 2024 - 9h00 au vendredi 15 mars 2024 - 12h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Selles-sur-Nahon :

↳ le mercredi de 9h00 à 12h00 ;

↳ le vendredi de 9h00 à 12h00 ;

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

M. BARBAN siégera à la mairie de Selles-sur-Nahon aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le mercredi 28 février 2024 – de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ le samedi 9 mars 2024 – de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ le vendredi 15 mars 2024 – de 9h00 à 12h00 .

Afin d'assurer les permanences, la mairie de Selles-sur-Nahon sera exceptionnellement ouverte le samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ par courriel à l'adresse mail suivante : pref-be-ep-carriere-ifbrefractories@indre.gouv.fr
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Selles-sur-Nahon ;
- ↳ par correspondance à la mairie de Selles-sur-Nahon, 10 route de Frédille, 36 180 Selles-sur-Nahon – à l'attention du commissaire enquêteur-qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le mercredi 28 février 2024 - 9h00 et après le vendredi 15 mars 2024 – 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Jean-Luc LESAGE, président de la Société IFB REFRACTORIES aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ Route de Vendoeuvres 36 500 BUZANCAIS ;
- ↳ jean-luc.lesage@ifbgroupe.fr ;
- ↳ 02 54 02 25 25 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex – 02 54 29 50 00.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre (36).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - à la mairie de Selles-sur-Nahon, commune d'implantation,
 - et dans les mairies suivantes : Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches et Pellevoisin incluses dans le rayon d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur projet depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Selles-sur-Nahon et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 2 avril 2024.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire de Selles-sur-Nahon mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 15 avril 2024. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Selles-sur-Nahon ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (36) – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Selles-sur-Nahon, les maires des communes de Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches et Pellevoisin, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

